

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 05-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 722 560 \$ ET UN EMPRUNT DE 297 810 \$ POUR LE REMPLACEMENT DE CONDUITES SUR LA RUE LÉVEILLÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME FIMEAU

ATTENDU que la Municipalité souhaite procéder au remplacement de conduites en fonte ductile sur la rue Léveillé d'une longueur totale de ± 195 mètres (± 205 mètres en prenant en compte les parties de conduites aux intersections) ;

ATTENDU que ces travaux sont admissibles au programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau dont l'aide financière est de 80 % et que la municipalité y a déposé une demande d'aide le 12 septembre 2019 autorisé par la résolution numéro 190-09-174 ;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a informé la municipalité le 19 mai 2020 que les travaux de renouvellement de conduites de la rue Léveillé sont admissibles à une aide financière de 424 750 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 530 938 \$, ladite lettre promesse est jointe au présent règlement comme annexe « A » et en fait partie intégrante ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1061 du Code municipal : « n'est soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement » ;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné par le conseiller Réjean Gamelin lors de la séance du Conseil tenue le 8 mars 2021 et que le dépôt du projet de règlement 05-2021 a également été déposé par le conseiller Réjean Gamelin lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin
Appuyé par la conseillère Jean Duhaime
Et résolu unanimement par le Conseil (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)
QUE le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à effectuer le remplacement des conduites sur la rue

Nº200

Léveillé selon les plans et devis préparés par Avizo, portant les numéros INF-1318-3A17-B, en date du 20 janvier 2021, et selon la soumission de T.G.C. inc. (Annexe B) incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée (Annexe C) préparée par Guylaine Dancause, directrice générale et signée en date du 3 mars 2021, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » et annexe « C ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 722 560 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 297 810 \$ sur une période de 20 ans et à affecter la somme de 424 750 \$ provenant de l'aide financière FIMEAU.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement **imposé** et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «D» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel par logement	1
Immeuble commercial	1
Autre immeuble	1

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 29 mars 2021
Publié le 30 mars 2021
Entrée en vigueur le 30 mars 2021

Pascal Thérioux
Maire

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Guylaine Dancause, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 30 mars 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 30 mars 2021.

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière